

1
(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1839.

*Amendements au projet de loi relatif aux chemins vicinaux,
présentés par M. CORNELI.*

ART. 14.

Chaque année, avant le mois de janvier, le conseil communal fait dresser le devis et détail estimatif des travaux.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des ressources de la commune, le conseil répartit, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, le détail des travaux apprécié en argent.

1^o, 2^o, etc., le tout comme à l'art. 15 du projet de M. le Ministre.

CORNELI.